

Re Lalonde

Affaire Intéressant:

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs
mobilières**

et

Pierre Lalonde

2012 OCRCVM 6

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue : le 31 octobre 2011 et le 8 décembre 2011

Décision rendue : le 7 février, 2012

(27 paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Claire Richer (présidente), Madame Éline C. Phénix, Monsieur Jean Morin

Comparutions :

Me Myriam G. Del Zotto et Me Sébastien Tisserand, procureurs de l'OCRCVM

Me Pascal A. Pelletier, procureur de l'Intimé

Décision sur sanctions

Préambule

¶ 1 Par avis d'audience en date du 7 juin 2011, l'OCRCVM fixait le 15 septembre 2011 comme date d'audience disciplinaire afin de déterminer si l'Intimé s'était rendu coupable des contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM, le tout tel que plus amplement décrit dans ledit avis (l'avis d'audience) joint aux présentes comme Annexe A.

¶ 2 Le 14 septembre 2011, l'Intimé a plaidé coupable à toutes les contraventions par la voix de son procureur.

¶ 3 Conséquemment, l'audience disciplinaire qui devait être tenue le 15 septembre 2011 a été convertie en audience pro forma pour fixer la date d'une audience sur sanctions.

¶ 4 À cette audience pro forma, l'OCRCVM était représentée par Me Del Zotto et l'Intimé était représenté par Me Pelletier. L'Intimé n'était pas présent.

L'audience sur sanctions

¶ 5 L'audience sur sanctions s'est déroulée par la suite devant la Formation sur deux jours, soit le 31 octobre 2011 et le 8 décembre 2011. L'Intimé n'était pas présent. Me Tisserand a remplacé Me Del Zotto le 8 décembre en raison de maladie de cette dernière.

¶ 6 Les représentations des deux procureurs ont été accompagnées d'une jurisprudence abondante et d'un

exposé des diverses Règles pertinentes de l'OCRCVM, incluant les Lignes directrices de l'OCRCVM sur les sanctions disciplinaires (lignes directrices) élaborées par l'OCRCVM pour aider les formations d'instruction dans leur évaluation de fixation des sanctions.

¶ 7 Le procureur de l'OCRCVM a suggéré comme appropriées dans les circonstances de l'affaire devant la Formation que les sanctions suivantes soient imposées, à savoir i) une interdiction permanente d'inscription; ii) une amende globale de 150 000\$ et iii) le remboursement des frais d'enquête et de mise en application à concurrence d'une somme de 10 000\$.

¶ 8 Au soutien de sa suggestion, le procureur de l'OCRCVM mentionne qu'à l'exception de l'état de santé précaire de l'Intimé, qui par ailleurs est postérieur aux contraventions reprochées, il existe peu de facteurs atténuants militant pour une sanction différente. Bien que l'Intimé ait déposé un plaidoyer de culpabilité, il l'a été la veille de la date de l'audience, soit tardivement. Quant aux facteurs aggravants, les actes reprochés à l'Intimé sont de nature très sérieuses; entre autres, falsification de signatures, appropriation de fonds, perte encourue par l'employeur. En fait, l'employeur de l'Intimé a dû rembourser au client de l'Intimé la somme de 100 000\$ dont ce dernier s'était approprié, somme qui demeure non remboursée à l'employeur à date.

¶ 9 Bien que la suggestion de sanctions soit globale, le procureur de l'OCRCVM a mentionné qu'il s'était inspiré des lignes directrices jusqu'à concurrence de 80 000\$ en y ajoutant 100 000\$, soit la somme appropriée par l'Intimé, pour ensuite établir une somme globale de 150 000\$.

¶ 10 Le procureur de l'Intimé s'est objecté à l'imposition d'une amende globale pour les 5 chefs; il a prétendu que cela n'était pas permis et affectait le droit de l'Intimé de présenter une défense pleine et entière à l'encontre de la sanction. De plus, le procureur de l'Intimé a déclaré que ce dernier n'avait pas reconnu les faits décrits dans l'avis d'audience par son plaidoyer de culpabilité et que, conséquemment, l'OCRCVM devait en faire la preuve.

¶ 11 Le procureur de l'Intimé a aussi mentionné qu'il existait plusieurs facteurs atténuants, autre que l'état de santé de l'Intimé, qui devraient être retenus et qui justifieraient une sanction moins onéreuse que celle proposée par le procureur de l'OCRCVM. Entre autres, la Formation devrait tenir compte du fait que le plaidoyer de culpabilité correspondait à un remords, que l'Intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et que le danger de récidive était inexistant.

¶ 12 Le procureur de l'Intimé a suggéré une sanction monétaire de 20 000\$ (10 000\$, 5 000\$ et 5 000\$ pour les chefs 3, 4 et 5 respectivement) en plus d'une interdiction permanente pour les chefs 1 et 2.

¶ 13 Quant à l'échéance pour le paiement des amendes monétaires, le procureur de l'Intimé a présenté à la Formation des documents démontrant que l'Intimé bénéficiait d'un revenu annuel d'approximativement 125 000\$ en raison de son invalidité et de sa cessation d'emploi, mais il n'a offert aucune information sur les autres sources de revenu de l'Intimé.

La décision motivée de la Formation

¶ 14 Après délibéré, examen des représentations des parties et analyse de la documentation et de la jurisprudence soumise par elles, la Formation accepte les suggestions du procureur de l'OCRCVM.

¶ 15 Les motifs de la Formation suivent.

¶ 16 La Formation ne retient pas la représentation du procureur de l'Intimé qu'une sanction globale n'est pas valable. En effet, il n'existe aucune loi ni aucune disposition dans les Règles de l'OCRCVM qui oblige une telle détermination par chef d'infraction. De plus, le procureur de l'OCRCVM a formulé, même si ce n'était pas spécifiquement par chef, un barème substantiellement détaillé lors de l'audition. Dans sa décision sur culpabilité et sanction dans l'affaire David Michael Michaels de mars 2007, la formation a imposé une sanction globale en ces termes : « *We believe, however, that the conduct in this matter should be considered as a whole, giving consideration to all the elements discussed above. Accordingly, we have arrived at a global figure for the fine to be assessed in this matter.* » **IDA Enforcement File No.0204/Feb/04**

¶ 17 Dans le cas présent, la Formation accepte la recommandation globale présentée par l'OCRCVM en

raison de l'interrelation des chefs entre eux.

¶ 18 La Formation n'adhère pas non plus à l'argument du procureur de l'Intimé à l'effet que ce dernier a plaidé coupable uniquement au libellé des 5 chefs énoncés à la page 2 de l'avis d'audience, et non aux faits énoncés dans l'avis d'audience. La Formation non seulement ne voit pas comment elle pourrait isoler le plaidoyer de culpabilité à une fraction seulement de l'avis d'audience, mais constate en plus que les exigences de la Règle 7 de l'OCRCVM, reproduite ci-après, n'ont pas été respectées :

« RÈGLE 7 : RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

7.1 Notification de la réponse

Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 20 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.

...

7.2 Non-notification d'une réponse

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,

(a) ...

(b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais

7.3 ...

7.4 Réponse insuffisante

Lorsque l'intimé :

(a) *soit ne dénie pas expressément un fait;*

(b) *soit ne fournit pas de motifs pour la dénégation d'un fait,*

(c) *la formation d'instruction peut accepter comme prouvé le fait allégué par la Société dans l'avis d'audience. »*

¶ 19 La Formation accepte comme prouvés les faits allégués par l'OCRCVM dans l'avis d'audience. En l'occurrence, l'Intimé n'a fourni aucune réponse suite à l'avis d'audience, et l'avis de culpabilité ne contenait aucune dénégation.

¶ 20 L'audience sur sanctions en est une où les parties font des représentations sur les sanctions à imposer, soit lorsqu'un intimé est trouvé coupable suite à une audience disciplinaire, soit à la suite d'un plaidoyer de culpabilité à un avis d'audience, ce qui est le cas présent.

¶ 21 Une des principales préoccupations d'une formation dans la détermination d'une sanction appropriée est la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui fait l'objet de l'avis d'infraction, non seulement par l'Intimé mais par les membres de l'industrie. Comme le disait la formation de l'OCRCVM dans sa décision sur sanctions dans l'affaire Hector Wong, 2010 IIROC No. 50 : #41 «*A fine must have some significance* ».

¶ 22 Sans refaire une analyse des principes énoncés dans les nombreuses décisions antérieures, nous retenons plus particulièrement le texte suivant de la décision de l'affaire Re Mills, IDA No 7, 17 avril 2001 :

(TRADUCTION) Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé,

pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

¶ 23 Les actes reprochés à l'Intimé, pour lesquels il a plaidé coupable la veille de la date de l'audience disciplinaire prévue, sont de nature graves (dont une appropriation de fonds) et sont échelonnés sur une période de 5 ans. Au moment de ces gestes, l'Intimé avait déjà plusieurs années d'expérience dans le domaine des valeurs mobilières et, malgré son plaidoyer de culpabilité, la Formation n'a pas été en mesure de juger de son niveau de remords, compte tenu qu'il n'était pas présent lors de l'audience.

¶ 24 Outre ces facteurs, l'Intimé avait aussi déjà fait l'objet, en 2003, d'antécédent disciplinaire avec La Bourse de Montréal.

¶ 25 Pour les motifs ci-avant énoncés, la Formation impose les sanctions suivantes à l'Intimé aux termes de l'audience sur sanctions, à savoir :

- i) une interdiction permanente à s'inscrire comme représentant et d'agir à quelque titre que ce soit pour un membre de l'OCRCVM;
- ii) le paiement d'une somme globale de 150 000\$;
- iii) le remboursement des frais d'enquête et de mise en application à concurrence d'une somme de 10 000\$ (dont le total s'élevait à quelques 50 000\$ au 15 septembre 2011).

¶ 26 Le calendrier de paiement des amendes monétaires devra être fixé entre les parties au plus tard trente (30) jours suivant la présente décision, à défaut de quoi, elles devront être payées dans les quatre-vingt dix (90) jours de la présente décision.

¶ 27 Quant à l'interdiction permanente, elle est en vigueur à compter de la date de la présente décision.

Signé ce 7 février 2012

Claire Richer, présidente

Élaine C. Phénix, membre

Jean Morin, membre